

**Avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine François et situées sur le territoire des communes de Tuntange et de Septfontaines**

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 (6) ;

Vu le règlement grand-ducal du 13 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 juillet 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sous le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art.1<sup>er</sup>. Sont créées sur le territoire de la commune de Tuntange les zones de protection autour du captage d'eau souterraine François (code national : SCS-511-63) servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine et exploité par le Syndicat des Eaux du Sud.

Art.2. La zone de protection immédiate est formée par les parcelles cadastrales suivantes :  
commune de Tuntange, section E de Bour:  
1416/2363

La zone de protection rapprochée est formée par les parcelles cadastrales suivantes :

commune de Tuntange section A de Tuntange:

1111/928, 1265/446, 1269/2935, 1271/935, 1272/937

commune de Tuntange, section E de Bour:

1340/2336, 1348, 1349, 1350/1829, 1350/1830, 1351/1513, 1351/1514, 1416/2363, 1418/938, 1419/2338.

La zone de protection rapprochée avec vulnérabilité élevée est formée par les parcelles cadastrales suivantes :

commune de Tuntange section A de Tuntange:

1255/2150, 1263/2133, 1263/927, 1264/929, 1264/930, 1266/1215, 1266/1825, 1266/1826, 1267, 1268/932, 1270/934, 1271/936.

La zone de protection éloignée est formée par les parcelles cadastrales suivantes :

commune de Tuntange, section A de Tuntange:

1241/1685, 1246/2508, 1247/2509, 1247/2510, 1256, 1259/2127, 1259/2128, 1259/2129, 1259/2130, 1259/2131, 1259/2627, 1259/2628, 1260/2653, 1261/445, 1262, 1273/1903, 1274/1496, 1275/1498, 1275/1904, 1275/1905, 1276, 1277/1908, 1277/1924, 1277/1925, 1277/2511, 1278/2654, 1279, 1280, 1280/2, 1281/448, 1282, 1283, 1284/3395, 1284/3396, 1285/2512, 1286/2513, 1287/2262, 1287/2263, 1288/2264, 1288/2265, 1289, 1290, 1291/78, 1293/80, 1294/81, 1295/82, 1296, 1297, 1298/2514, 1299/2672, 1299/2673, 1300/2674, 1300/2675, 1301/86, 1302/87, 1303, 1304, 1305, 1306, 1307, 1308, 1309, 1310, 1311/1888, 1311/1889, 1311/2, 1312/1057, 1312/449, 1313/1364, 1313/1365, 1314/1810, 1314/1811, 1314/31, 1315, 1316, 1317, 1318, 1319, 1320/2209, 1321/714, 1322/711, 1322/712, 1322/713, 1323, 1324, 1325/594, 1326/1812, 1326/1813, 1326/1814, 1327/88, 1328/89.

commune de Tuntange, section E de Bour:

1339/2366, 1341/2272, 1341/458, 1342/2273, 1342/461, 1345/2026, 1345/2027, 1345/2331, 1345/2332, 1347/2323, 1347/2324,

commune de Septfontaines, section A de Greisch:

361, 361/2, 362/1758, 362/2, 363/2191, 398/1156, 398/1659, 398/1943, 398/1944, 399/47, 399/48, 399/49, 400, 401/1782, 402, 403/1783, 404, 405/1292, 405/1293, 407/2110, 408/1808, 409, 410/1608, 411/1609, 411/1610, 412/1784, 413/1071, 413/1785, 414/468, 414/469, 414/470, 415, 416, 417/633, 417/634, 418/635, 418/636, 419/1614, 420.

Les espaces sont délimités sur le plan annexé.

Art.3. Outre les restrictions prévues au règlement grand-ducal du 13 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine les règles suivantes sont applicables:

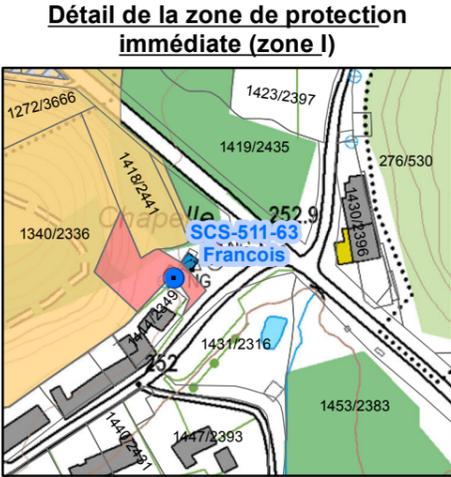
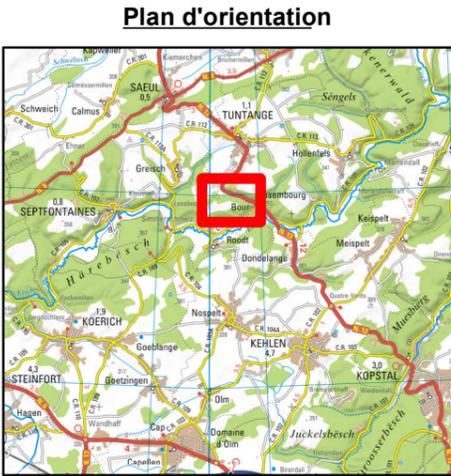
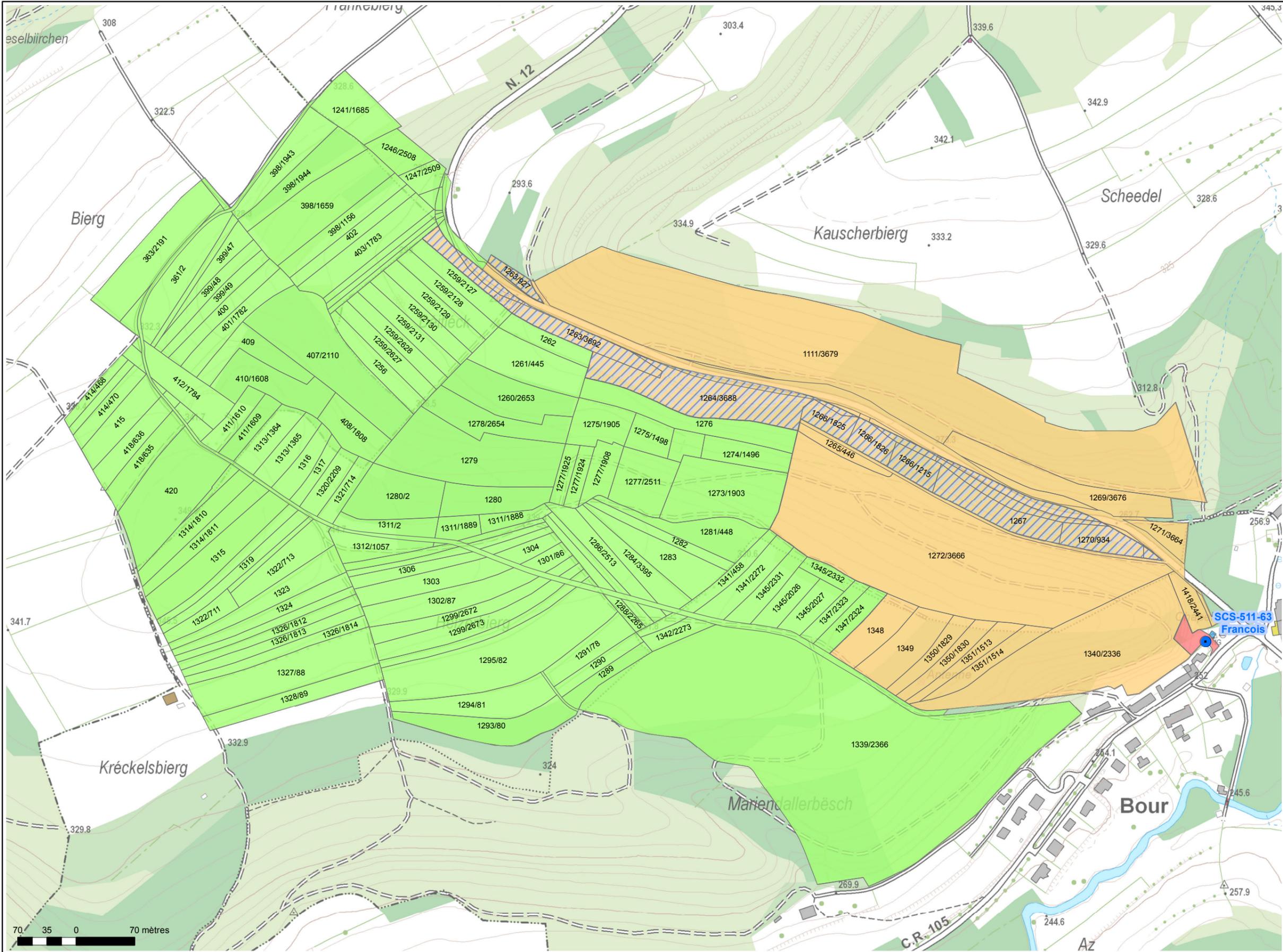
- (1) Lors de prochains travaux de réfection de la route nationale N12, l'aménagement de l'axe routier est à réaliser dans les zones de protection rapprochée et éloignée conformément aux valeurs guides en vigueur pour la construction dans des zones de protection des ressources d'eau servant à la production destinée à la consommation humaine. Des barrières de sécurité sont à mettre en place sur le tronçon recoupant les zones de protection rapprochée et immédiate dans les 2 ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.
- (2) Tout transit à l'exception de la desserte locale est interdit sur la route nationale N12 au niveau des zones de protection rapprochée et éloignée pour des véhicules transportant des produits pouvant altérer la qualité de l'eau souterraine au niveau du captage François.
- (3) L'accès aux chemins forestiers et agricoles est réservé aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'exploitation forestière et agricole. Des barrières de protection sont à installer à l'entrée des chemins (forestiers).
- (4) L'aménagement des chemins forestiers et agricoles est à réaliser de manière à éviter une évacuation des eaux de pluies en dehors des zones de protection rapprochée et rapprochée à vulnérabilité élevée.
- (5) Interdiction de pâturages dans la zone de protection rapprochée.
- (6) Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires dans la zone de protection rapprochée.
- (7) Le stockage d'ensilage plein champs est autorisé en cas de rendements exceptionnels dus aux conditions météorologiques ou en cas de force majeure, notamment en cas de graves inondations ou à des accidents qui n'ont raisonnablement pas pu être prévus, dans la zone de protection éloignée au niveau des parcelles cadastrales suivantes :  
commune de Tuntange, section A de Tuntange:  
1302/87, 1303.  
Des déclarations de stockage sont à réaliser auprès de l'Administration de la gestion de l'eau au plus tard une semaine avant le stockage.
- (8) La quantité maximale de 130kg N<sub>org</sub>/ha est fixée sur les prairies et pâturages permanents situées dans la zone de protection rapprochée.
- (9) La quantité maximale de de 130kg N<sub>org</sub>/ha est fixée sur les terres arables situées dans la zone de protection éloignée.
- (10) Des programmes de vulgarisation agricole à réaliser dans le cadre du programme de mesure énoncé dans l'article 4 du présent règlement grand-ducal sont obligatoires dans les zones de protection rapprochée et éloignée.
- (11) Au cas où ni aucune diminution des concentrations de polluants en dessous des critères en vigueur pour une eau destinée à la consommation humaine ni aucune baisse significative des fréquences des pollutions bactériologiques ne sont constatées dans le captage François dans les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, une évaluation des impacts des mesures appliquées dans les zones de protection est à réaliser par l'exploitant du point de prélèvement et à communiquer au Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région. Si jugé nécessaire, une adaptation du présent règlement grand-ducal sera réalisée.

Art.4. Un programme de mesures conformément à l'article 44 (10) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau doit être établi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Ce programme doit comprendre une proposition détaillée des mesures visées par le présent règlement grand-ducal, ainsi que du règlement grand-ducal du 13 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine y compris une estimation des coûts, ainsi qu'une identification des mesures prioritaires.

Art. 5. Les établissements visés par l'annexe I du règlement grand-ducal du 13 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent introduire une demande d'autorisation conformément à l'article 23, paragraphe q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Art. 6. Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal du 13 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, un contrôle de qualité est à réaliser au niveau du point de captage. La fréquence de prélèvement est fixée à quatre fois par an. Les paramètres à analyser seront définis dans le programme de mesure cité dans l'article 4 du présent règlement grand-ducal.

Art.7. Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



**Légende**

- Source captée
- Zones de protection**
- Zone de protection immédiate (zone I)
- Zone de protection rapprochée (zone II)
- Zone de protection rapprochée (zone II-V1)
- Zone de protection éloignée (zone III)

**OBJET: ANNEXE I**

**PROJET: CREATION DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE FRANCOIS**

© Données topographiques, cartographiques et cadastrales: Adm. du Cadastre et de la Topographie. Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (2006)

# Embedded Secure Document

The file <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0141/a141.pdf> is a secure document that has been embedded in this document. Double click the pushpin to view.

